



GEMENG
HABSCHT

AVIS

Règlement communal location et utilisation de la buvette mobile « Gedrénskëscht » et de la remorque frigo « Cool Drop »

Le conseil communal, lors de sa séance du 5 décembre 2024, a voté un règlement de location et d'utilisation de la buvette mobile « Gedrénskëscht » et de la remorque frigo « Cool Drop » avec la teneur suivante :

Art. 1^{er} : La remorque réfrigérée « Cool Drop » et la remorque buvette mobile « Gedrénskëscht » de la commune de Habscht sont mises à disposition des associations et clubs locaux ayant déposé leurs statuts auprès de la commune de Habscht et ce, à titre gratuit.

Ces remorques sont mises à disposition uniquement pour des manifestations et activités sur le territoire de la commune de Habscht et ne peuvent pas être mises à disposition de personnes privées. Les remorques ne peuvent pas être sous-louées.

Les réservations se font selon le principe du premier arrivé, premier servi. L'administration communale est cependant prioritaire quant à l'utilisation de ces équipements. En cas d'annulation, l'association est priée de prévenir l'administration communale au plus tard trois jours avant la date convenue.

La mise à disposition comprend l'utilisation des équipements inclus. Les gobelets, verres et autres ustensiles ne sont pas inclus. Il incombe donc à l'association d'emmener son propre matériel. Cependant, en cas de besoin, les équipements en question peuvent être fournis par l'Administration Communale (à indiquer sur le formulaire sous « Matériel »). Servir les boissons dans des verres en plastique non-recyclables est interdit. L'association doit utiliser soit des gobelets réutilisables, soit des récipients en verre.

Administration
Communale

Place Denn
L-8465 Eischen

Tél.: 39 01 33-1

www.habscht.lu



GEMENG
HABSCHT

AVIS

Art. 2 : La demande de réservation de la remorque buvette mobile et/ou de la remorque réfrigérée doit être introduite au plus tard 1 mois avant la date d'utilisation et ce, par écrit au collège des bourgmestre et échevins (formulaire de réservation).

Art. 3 : Les remorques sont transportées par les agents communaux vers le site et à la date convenus et au plus tôt deux (2) jours avant la date de la manifestation.

Le raccordement à l'eau, à l'électricité et aux canalisations est fait par l'agent communal désigné.

Art. 4 : L'association utilisera l'équipement en bon père de famille. Elle s'engage à respecter le manuel d'utilisation des remorques. Elle est également responsable de la sécurité des remorques durant toute la durée de la mise à disposition, y compris de la sécurité alimentaire.

L'association assure le nettoyage des remorques et désigne un responsable (à indiquer sur le formulaire de demande) pour le nettoyage des remorques. Le nettoyage comprend le balayage, le nettoyage de l'intérieur et de l'extérieur des remorques, ainsi que le lavage et le rangement de l'équipement mis à disposition.

Les remorques sont enlevées par les agents communaux à la date et à l'heure convenues et au plus tard le deuxième jour qui suit la manifestation.

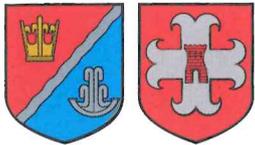
Art. 5 : L'agent communal désigné établira avec le représentant de l'association un état des lieux au début et à la fin de la mise à disposition afin de procéder aux vérifications nécessaires. S'il est estimé par l'agent communal que le nettoyage n'a pas été fait correctement à la fin de la période de mise à disposition, un ultime délai est imposé pour le nettoyage. Si ce dernier n'a toujours pas été fait correctement, l'administration communale s'en chargera et facturera une indemnité forfaitaire de six cents euros (600 €).

Administration
Communale

Place Denn
L-8465 Eischen

Tél.: 39 01 33-1

www.habscht.lu



GEMENG
HABSCHT

AVIS

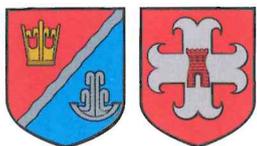
- Art. 6 : Tout matériel qui serait défectueux ou manquant après la mise à disposition sera facturé à l'association. L'association doit signaler toute détérioration ou élément manquant au plus tard lors de la fin de la mise à disposition.
- Art. 7 : L'exploitation du matériel mis à disposition se fait sous la responsabilité exclusive de l'association. L'administration communale de Habscht n'assume aucune responsabilité en cas d'accident lié à l'usage du matériel mis à disposition et impliquant de tierces personnes.
- Art. 8 : La commune a conclu des assurances RC et dégâts matériels pour les remorques. En cas de dégâts, une franchise de mille-cinq-cents euros (1500 €) sera appliquée et le dégât restera à charge de l'association jusqu'à ce montant.
- Art. 9 : L'association doit respecter la législation sur le cabaretage (licence de cabaretage).
- Art. 10 : Tout affichage sur les remorques, à l'exception de la liste des prix, est strictement interdit. L'affichage est à retirer lors de la remise de l'équipement en fin de mise à disposition et ce, sans laisser de traces visibles (pas de ruban adhésif puissant).
- Art. 11 : En cas d'indisponibilité des remorques pour cause de panne technique, l'association ne peut pas réclamer de dommages et intérêts de la part de l'administration communale pour d'éventuelles pertes encourues.
- Art. 12 : Le représentant de l'association responsable s'engage, par sa signature, à respecter les conditions de mise à disposition du présent règlement.

Administration
Communale

Place Denn
L-8465 Eischen

Tél.: 39 01 33-1

www.habscht.lu



GEMENG
HABSCHT

AVIS

Art. 13 : Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Eischen, le 16 décembre 2024
Pour le Collège Échevinal

Le Secrétaire

Paul Reiser



Le Bourgmestre

Serge Hoffmann

Administration
Communale

Place Denn
L-8465 Eischen

Tél.: 39 01 33-1

www.habscht.lu